

Province de Québec

À une séance extraordinaire du conseil municipal de Laurierville, dûment convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, par l'entremise d'un avis de convocation, dont copie a été remis à chaque membre du conseil municipal.

Cette assemblée est tenue le lundi 20 décembre 2010 à 20h00, pour prendre en considération les sujets suivants :

- **Prendre en considération le cahier des prévisions budgétaires préparé pour l'année financière 2011.**
- **Adopter, s'il y a lieu, le budget pour l'année 2011, ainsi que le programme des dépenses en immobilisations pour l'année 2011, 2012 et 2013.**

Sont présents : Mme Pierrette Payeur, M. Mario Lessard, M. Daniel Fortin, M. Charles-Omer Brassard, Mme Julie Bernard, M. Luc Côté, formant le conseil au complet sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, est aussi présent.

Budget 2011

Revenus :

Taxes	1 044 770 \$
Paiements tenant lieu de taxes	9 300 \$
Transferts	207 331 \$
Programme TECQ	290 000 \$
Services rendus	7 800 \$
Imposition de droits	28 900 \$
Amendes et pénalités	6 000 \$
Intérêts	4 500 \$
Autres revenus	10 200 \$

Total des revenus : 1 608 801 \$

Dépenses :

Administration générale	227 441 \$
Sécurité publique	199 875 \$
Transport	262 585 \$
Hygiène du milieu	142 270 \$
Santé et bien-être	7 100 \$
Aménagement, urbanisme et développement	103 720 \$
Loisirs et culture	134 500 \$
Frais de financement	30 210 \$
Remboursement de la dette à long terme	149 600 \$
Transferts aux activités d'investissement	351 500 \$

Total des dépenses : 1 608 801 \$

Résolution 2010-267

Adoption des prévisions budgétaires 2011.

Proposé par M. Mario Lessard, appuyé par M. Charles-Omer Brassard, et résolu unanimement, que les prévisions budgétaires pour l'année 2011 démontrant des revenus au montant de 1 608 801.00 \$, et des dépenses au même montant, pour un budget équilibré, soient et sont adoptées.

Adoptée

REGLEMENT NUMERO 2010-02

(règlement déterminant le taux de taxe foncière, les taux des taxes foncières spéciales et les compensations pour l'année 2011)

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal de la Province de Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 décembre 2010;

En conséquence, ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

SECTION I TAXES FONCIERES :

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0.80 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2011, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.0750 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2011, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2011, sur l'emprunt numéro 2003-06, concernant les travaux sur le Rang 8 Est et le Chemin de la Grosse-Ile.

ARTICLE 1-3 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.024 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2011, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2011, sur l'emprunt numéro 2004-01, concernant la construction du Pavillon récréatif.

ARTICLE 1-4 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.020 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2011, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2011, sur l'emprunt numéro 2007-01, concernant l'achat d'un camion de déneigement.

ARTICLE 1-5 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.024 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2011, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2011, sur l'emprunt numéro 2008-02, concernant les travaux de voirie du Rang 4.

SECTION II COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC :

ARTICLE 2-1 Qu'une compensation annuelle de 135.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2011, à tous les usagers du service d'aqueduc à l'exception des utilisateurs dont les noms figurent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 2-2 Qu'une taxe spéciale de 0.05 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2011, à tous les usagers du service d'aqueduc, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 2-3 Qu'une compensation annuelle de 11.67 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2011, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 1,999 gallons à 9,999 gallons.

ARTICLE 2-4 Qu'une compensation annuelle de 18.04 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2011, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 10,000 gallons et plus.

ARTICLE 2-3 La compensation pour le service d'aqueduc, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION III COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE ET L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS, POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE LA RÉCUPÉRATION ET POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS :

ARTICLE 3-1 Qu'une compensation annuelle de 92.81 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2011, à tous les usagers du service pour la collecte et le l'enfouissement des déchets et pour le service de la collecte et le traitement des encombrants et un demi-tarif soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2011 à tous les usagers de ces services propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 92.81 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 3-2 Qu'une compensation annuelle de 53.97 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2011, à tous les usagers du service pour la collecte et le traitement de la récupération et un demi-tarif (26.99 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2011 à tous les usagers de ce service propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 53.97 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 3-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION IV COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS SANITAIRES :

ARTICLE 4-1 Qu'une compensation annuelle de 100.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2011, à tous les usagers de ce service.

ARTICLE 4-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION V NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS :

ARTICLE 5-1 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 10 mars : 25%
- 2^e versement : 10 mai : 25%
- 3^e versement : 10 juillet : 25%
- 4^e versement : 10 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

SECTION VI PAIEMENT EXIGIBLE :

ARTICLE 6-1 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

SECTION VII AUTRES PRESCRIPTIONS :

ARTICLE 7-1 Les prescriptions des articles 5-1 et 6-1 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

SECTION VIII TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES :

ARTICLE 8-1 A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10%.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR :

ARTICLE 9-1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAURIERVILLE, CE 20^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2010.

Marc Simoneau
Maire.

Réjean Gingras
Directeur général & sec.-trés.

Annexe "A"
Utilisateurs spéciaux du
Service d'aqueduc

Les Industries de la Rive Sud ltée	796.00
Pantalons Star	593.00
Technofil inc. (105 Renaud)	296.00
Résidence Provencher inc.	318.00
Résidence Laurier enr.	202.00
Ferme Micha-Porcs inc.	260.00
Ferme Bernard Samson	260.00
Ferme Mercier enr.	260.00
Ferme Mannigh	260.00

Résolution : 2010-268

Adoption du règlement numéro 2010-02.

Proposé par M. Luc Côté, appuyé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que le règlement numéro 2010-02, déterminant le taux de taxes foncières, les taux de taxes foncières spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout sanitaire, pour la collecte et l'enfouissement des déchets et pour la collecte et le traitement de la récupération, pour l'année 2011, soit et est adopté.

Que les tarifs pour les utilisateurs spéciaux du service d'aqueduc énumérés à l'annexe « A » du règlement numéro 2010-02, sont augmentés de 2% par rapport à l'année 2010.

Adoptée

Résolution : 2010-269

Programme triennal en immobilisations 2011-2012-2013.

Attendu que le conseil municipal doit prévoir les dépenses en immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents, en vertu de l'article 953.1 du Code municipal, mais que la réalisation des immobilisations prévues, peut être reportée ou annulée, dépendant des ressources financières disponibles.

En conséquence, il est proposé par Mme Pierrette Payeur, appuyé par M. Mario Lessard, et résolu unanimement, d'adopter le programme triennal en immobilisations suivant pour les années 2011, 2012 et 2013 :

Programme triennal 2011-2012-2013

Objet	Mode de financement	2011	2012	2013
Fournaise caserne	Fonds d'administration	5 000 \$		
Fenêtres et porte édifice municipal	Fonds d'administration	25 000 \$	15 000 \$	
Amélioration Rang 4	Subvention programme TECQ	140 000 \$		
Amélioration égout pluvial avenue Tanguay	Fonds d'administration			165 000 \$
Clôture réservoir au réservoir	Fonds d'administration	6 500 \$		
Conduite chauffage salle municipale	Fonds d'administration	25 000 \$		
Pavage rue Dubé	Fonds d'administration et subvention			95 000 \$
Pavage Rang 7 Est	Fonds d'administration et subvention		220 000 \$	
Système de traitement eau potable	Subvention programme TECQ	150 000 \$		
Totaux :		351 500 \$	235 000 \$	260 000 \$

Adoptée

Résolution : 2010-270
Clôture de l'assemblée

Proposé par Mme Julie Bernard, appuyé par M. Charles-Omer Brassard, et résolu unanimement, que l'assemblée soit levée.

Adoptée

Je, Marc Simoneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire.

directeur général et secrétaire-trésorier.